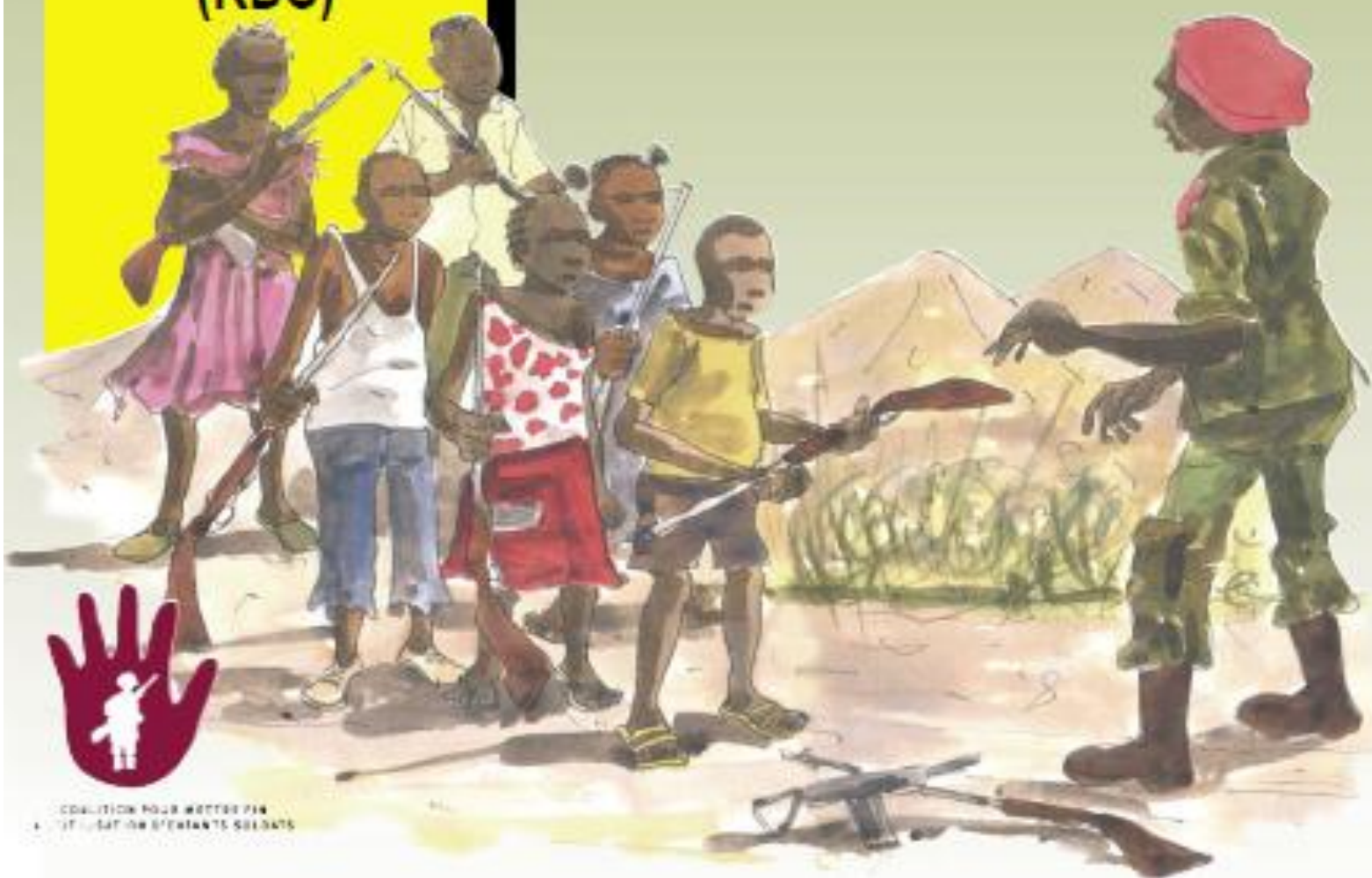


Les instruments
juridiques
nationaux et
internationaux
interdisant
le recrutement
et l'utilisation
d'enfants par
les forces et
groupes armés
en République
Démocratique
du Congo
(RDC)

Respectons
les lois pour
protéger
les enfants !



Préface

Bien de progrès ont été réalisés en matière de renforcement du cadre juridique de protection de l'enfant depuis que la loi 066 de Juin 2000 a été promulguée par le Président de la République. Le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) dont celui des enfants soldats présents au sein des forces et groupes armés était ainsi officiellement lancé. La ratification en mars 2001 par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000) était une preuve évidente de cette volonté politique affichée. Plus tard en effet, des instruments juridiques pertinents de protection de l'enfant dont la Constitution de la République Démocratique du Congo (18 février 2006) et tout récemment encore, la loi portant protection de l'enfant (Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009) auraient dû consacrer une ère nouvelle : celle de mettre fin à une culture aussi inhumaine que décriée, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.



Malgré ces efforts, les experts estiment qu'à ce jour, plus de 10.000 enfants se trouvent encore au sein des forces et groupes armés actifs en République démocratique du Congo...

En même temps un constat est fait : si quelques auteurs de recrutements et d'utilisation d'enfants ont été arrêtés, poursuivis en justice et même incarcérés, très peu d'initiatives ont été prises pour les sanctionner en République démocratique du Congo. Des raisons d'ordre politique, économique, social expliquent cet état de choses.

Mais qu'à cela ne tienne ! Il est de notre devoir à nous tous acteurs dans le domaine de la protection des enfants et de la défense de leurs droits de s'assurer que ces belles lois sont soutenues et respectées ; et surtout que ceux qui les transgressent sont punis conformément aux lois établies dans un Etat de droit que nous appelons de tous nos vœux dans ce pays.

Notre contribution à ce noble objectif serait d'abord de nous familiariser nous-mêmes avec ces lois et ensuite d'exhorter l'Etat à assumer pleinement ses responsabilités à tous les niveaux pour veiller à ce que des mesures soient prises pour leur application effective. Ce livret, une initiative de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats nous y aidera...

Nous pourrions alors renforcer notre plaidoyer au nom des enfants qui sont censés être protégés par ces lois.



Ainsi donc, je saisis cette occasion pour lancer un vibrant appel à tous et à chacun : il est temps d'agir et de manière responsable ! Respectons les lois pour protéger les enfants !

P^r NTUMBA LUABA LUMU,

*Ancien Directeur de l'Unité d'Exécution
du Programme National DDR*

*Secrétaire Exécutif Adjoint Chargé
des Programmes à la CEPGL.*





Qu'est-ce qu'un enfant ?

- Un enfant est « **tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.** » (Article 1, Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989).
- Cette définition de l'enfant est confirmée entre autres par la Constitution de la RDC (18 février 2006 : Art. 41) et par la Loi portant protection de l'enfant (Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 : Art. 2).



La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant stipule que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée* » (Préambule).

La Convention a force de loi pour les États qui l'ont ratifiée. La République démocratique Congo a ratifié cette Convention en 1990.

¹ Ratification : Acte par lequel un gouvernement accepte d'être légalement tenu de respecter un traité international. Dans la plupart des cas, la ratification intervient après la signature d'un traité et exige l'accord du parlement national. Lorsqu'un Etat ratifie un traité international, il y devient un « Etat partie ».



Qu'est-ce
qu'un
« enfant
soldat » ?

● « Un “enfant associé à une force armée ou à un groupe armé” est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force armée ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. »



[UNICEF, Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), 2007 : Principe 2.1]



Qu'est-ce que les forces et les groupes armés ?

- Le terme « **forces armées** » s'applique généralement aux forces armées gouvernementales officielles, y compris l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air.
- Les expressions « **groupes armés** » ou « **groupes politiques armés** » font référence aux groupes armés non étatiques ou irréguliers qui utilisent les armes à des fins politiques. Ils peuvent comprendre des forces d'opposition, des groupes rivaux ou tribaux, des groupes armés appartenant à des minorités ethniques ou religieuses ainsi que diverses catégories de milices. Ces expressions sont également parfois utilisées pour désigner des groupes armés soutenus par les forces gouvernementales ou alliés à ces dernières mais sans en faire officiellement partie (souvent des formations paramilitaires ou des milices).



Qu'est ce qu'un recrute- ment d'enfants ?

● Le terme « **recrutement d'enfants** » peut recouvrir trois différents modes d'enrôlement d'enfants au sein de forces ou de groupes armés.

Le recrutement peut être obligatoire (par exemple, la conscription dans les forces armées officielles), **volontaire** (sans recours à la contrainte) ou **forcé** (impliquant l'usage illégal de la force, tel qu'un enlèvement).

● Les différences entre ces trois modes de recrutement sont souvent floues : par exemple, les enfants peuvent être soumis à diverses pressions économiques et politiques qui ne leur laissent guère d'autre choix que de s'enrôler dans les rangs des forces ou des groupes armés.



Le recrutement militaire
et l'utilisation d'enfants
dans les conflits armés sont-ils illégaux
en République démocratique du Congo ?

Oui.

Le recrutement militaire et l'utilisation
d'enfants dans les conflits armés sont
clairement interdits par :





Les lois nationales de la République démocratique du Congo.

- **La Constitution de la République Démocratique du Congo** (18 février 2006) stipule que « *Nul ne peut, sous peine de haute trahison, [...] entretenir une jeunesse armée.* » (Art. 190).
- **La loi portant protection de l'enfant** (Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009) interdit « *le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés* » (Art. 53), ainsi que « *l'enrôlement et l'utilisation de l'enfant dans les forces et groupes armés* » (Art. 71).
- **La loi portant organisation générale de la Défense et des Forces armées** (Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004) interdit l'entretien d'une « *jeunesse armée ou subversive* » (Art. 41).



- **Le Code du travail** (Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002) interdit toutes les pires formes de travail des enfants, « y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. » (Art. 3.2(a)).

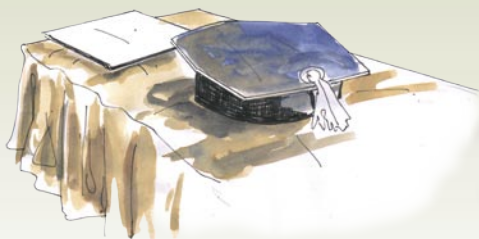
Les traités internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo

- **Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** (25 mai 2000) oblige les États Parties à prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités » (Art. 1) et à veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans « ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées » (Art. 2). Le Protocole



Dès la ratification
de ce Protocole
le 11 novembre
2001,
le gouvernement
congolais a publié
une déclaration
fixant à

18 ans
l'âge minimal
de toute
forme
de recrute-
ment
militaire.



exige également des États Parties que ceux-ci prennent « *toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation* » des personnes âgées de moins de 18 ans par les groupes armés, « *notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques* » (Art. 4).

- **La Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination** (Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail, 17 juin 1999) définit « *le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés* » comme l'une des pires formes de travail des enfants (Art. 3) et oblige les États Parties à prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination de cette pratique (Art. 1).



● **Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (17 juillet 1998) définit « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités* » comme un crime de guerre, à l'égard duquel la Cour a compétence (Statut de Rome [fondement juridique de la CPI], 1998 : 14).

● **La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant** (20 novembre 1989) impose aux États Parties de prendre « *toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités* » et leur fait obligation de ne pas « *enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans.* » (Art. 38).



● Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, 8 juin 1977) impose aux Parties au conflit de prendre « *toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées* » (Art. 77, 2).

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) prévoit que « *les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités* » (Art. 4, 3(c)).



Une fois publiés dans le Journal officiel, tous les traités internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo sont intégrés au système judiciaire national.



Qu'est-ce que la Cour pénale internationale (CPI)?

● La Cour pénale internationale est un tribunal international permanent basé à La Haye, aux Pays-Bas, qui a pour compétence d'enquêter et de poursuivre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales : elle n'agit que lorsque les pays concernés ne veulent pas ou ne peuvent pas enquêter sur ces crimes ou poursuivre en justice les auteurs de ces actes.

● La Cour a été établie par un traité international adopté à Rome le 17 juillet 1998 (le Statut de Rome). La République démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome le 11 avril 2002.

● Selon le Statut de Rome, la Cour exerce sa compétence sur saisine lorsqu'un État Partie ou le Conseil de sécurité de l'ONU défère au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir



été commis. Le Procureur peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

- Au moment où le présent document est achevé, la CPI a ouvert des enquêtes dans quatre pays : l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et la région de Darfour au Soudan. Trois de ces quatre situations ont été déférées à la Cour par les pays impliqués eux-mêmes, tandis que la quatrième, concernant le Darfour, a été déférée par le Conseil de sécurité de l'ONU.



Qu'est-ce
qu'un crime
de guerre ?

● Un crime de guerre est une violation du droit international humanitaire qui engage la responsabilité pénale de l'individu qui la commet. La liste la plus universellement reconnue de crimes de guerre est contenue à l'Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

● **Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (17 juillet 1998) définit comme des crimes de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés et le fait de les faire participer activement à des hostilités (Art. 8.2.b.xxvi et 8.2.e.vii).



La CPI a-t-elle poursuivi en justice ceux qui auraient recruté des enfants de moins de 15 ans ou qui les auraient fait participer activement à des hostilités en République Démocratique du Congo ?

- Jusqu'à présent, la Cour pénale internationale a entamé des actions judiciaires contre quatre individus de la République démocratique du Congo. Les accusations portées contre Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui et Bosco Ntaganda comprennent le crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et/ou à les faire participer activement à des hostilités.



- Lors du premier procès organisé par la CPI, l'ancien président présumé de l'Union des patriotes congolais (UPC), Thomas Lubanga Dyilo, a été accusé du crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), et à les faire participer activement à des hostilités. Son procès était toujours en cours en novembre 2009.



Les auteurs présumés du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ont-ils fait l'objet de poursuites en justice en République démocratique du Congo ?

- En mars 2009, le chef du groupe armé Maï Maï, « Gédéon » Kyungu Mutanga, a été traduit devant un tribunal militaire au Katanga. Parmi les crimes dont il était accusé figuraient des crimes de guerre, notamment l'enrôlement d'environ 300 enfants âgés de moins de 15 ans entre 2003 et 2006 dans la province du Katanga. Si ce chef d'accusation a finalement été rejeté, sous prétexte que la « guerre » n'avait pas été officiellement déclarée par le chef de l'État à l'époque, Gédéon a néanmoins été condamné à la peine de mort pour d'autres charges,





y compris des crimes contre l'humanité. Ses avocats ont interjeté appel. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats se réjouit de cette décision historique, qui représente un pas important dans la lutte contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations de droits humains, mais regrette que le chef d'accusation lié au recrutement d'enfants ait été abandonné. La Coalition s'inquiète également du fait que Gédéon a été condamné à la peine capitale, une sanction à laquelle la Coalition s'oppose en toutes circonstances.

- Cependant, dans deux dossiers différents, l'État n'a pas empêché la fuite de deux officiers des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir recruté des enfants. Ces deux militaires demeurent en liberté.



L'Etat a-t-il une obligation juridique
d'assurer la libération d'enfants
recrutés par les forces ou
les groupes armés ?

Oui.

L'obligation juridique d'assurer la libération
d'enfants recrutés par les forces ou les groupes
armés est clairement établie
dans le droit international comme
dans le droit national congolais :



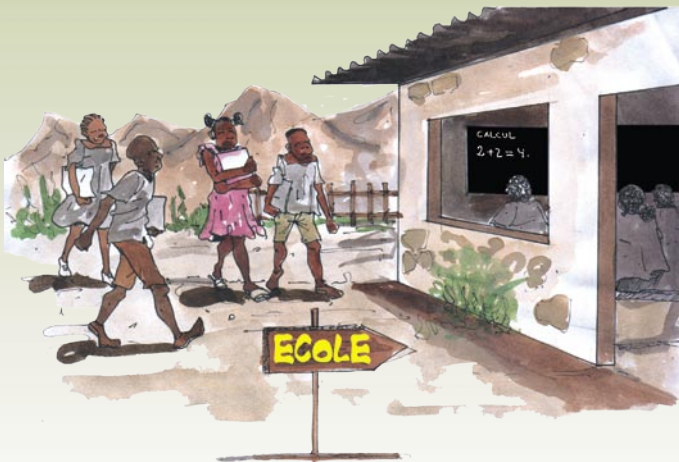


- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000) :** « *Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes [...] enrôlés ou utilisés dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisés ou de quelque autre manière libérés des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.* » (Art. 6.3).

- **La loi portant protection de l'enfant (Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009) :** « *L'État assure la sortie de l'enfant enrôlé ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police et sa réinsertion en famille ou en communauté.* » (Art. 71).



- En 2007, le président Joseph Kabila a créé l'**Unité d'exécution du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion** ou « UE-PNDDR » en remplacement de la CONADER (Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion). Cette Unité assure la coordination du processus du désarmement (la récupération des armes des soldats), la démobilisation des soldats (leur évacuation hors des structures militaires) et leur réinsertion (processus à travers laquelle le soldat réintègre la vie civile, ce qui nécessite souvent un soutien social et économique).



Que faire au niveau communautaire pour mettre fin au recrutement militaire et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ?

La responsabilité légale de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés incombe à l'Etat. Toutefois, dans certains contextes, des mesures efficaces dans ce sens peuvent également être prises par des membres de la communauté, notamment les parents, les enseignants, les chefs traditionnels et religieux et les représentants d'organisations communautaires. Par exemple, les membres de la communauté pourraient :

● **Sensibiliser** toute la communauté aux lois nationales et internationales interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés.

● **Revendiquer les droits de l'enfant** auprès des autorités et des élus locaux en mettant l'accent sur les responsabilités de l'État en matière de protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés.



L'État a pour responsabilité vis-à-vis de la population d'empêcher le recrutement et l'utilisation des enfants et il est tenu de poursuivre les auteurs de ces atteintes aux droits humains, poursuivre les auteurs de ces abus.

● **Engager un dialogue** – si possible – avec les représentants des forces ou des groupes armés responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants, pour les encourager à mettre fin à ces pratiques et à libérer sans conditions les enfants recrutés.

● **Signaler les cas** et les tentatives de recrutement et d'utilisation d'enfants sous quelque forme que ce soit par les forces ou les groupes armés. Par exemple, documenter en détail toute information sur ces cas et les communiquer à la police, aux autorités locales, et aux agences de défense des droits de l'enfant et de protection de l'enfant telles que la MONUC/Protection de l'Enfant, l'UNICEF, et les ONG locales et internationales.

● **Encourager le suivi de ces cas** au niveau des autorités concernées et encourager la poursuite en justice de ces dossiers.

